

Statuts de l'association DYNAMOSE, (association pour DYNAmiser le réseau des Anciens du Mastère OSE)

Dénomination

Article premier : Il est fondé une association régie par la loi du 11 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : DYNAMOSE, DYNAmiser le réseau des Anciens du Mastère d'Optimisation des Systèmes Energétiques, à durée illimitée.

Buts

Article 2 : L'Association a pour buts de :

- maintenir des échanges entre les élèves et les anciens élèves du mastère OSE (Optimisation des Systèmes Energétiques de MINES ParisTech) concernant tout type d'information autour des thèmes de l'énergie ;
- maintenir actif le réseau des anciens élèves ;
- promouvoir les enseignements du mastère OSE ;
- mettre en place une aide active à la recherche d'emploi ou à la création d'emploi pour les promotions sortantes.

Siège social :

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à :

MINES ParisTech, rue Claude Daunesse – BP 207 – 06°904 Sophia Antipolis Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Composition de l'association

Article 4 : L'association se compose :

- de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation selon les conditions fixées par le Bureau. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- de membres d'honneurs nommés par le Bureau. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Admission / Radiation

Article 5 : Pour être membre de l'association, il faut être ou avoir été élève du Mastère OSE sans distinction de diplôme. Toutefois, l'admission de personnes qui ne remplissent pas expressément cette condition est envisageable après examen de leur candidature écrite par le bureau.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou motif grave. Dans ce dernier cas, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, ils doivent fournir leurs explications soit écrites, soit orales ;
- le décès.

Ressources

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions, dons et legs ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le montant des cotisations sera fixé chaque année par le Bureau. Les cotisations sont exigibles par avance chaque année.

Responsabilité des membres

Article 8 : Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Bureau

Article 9 : L'Association est gérée par un Bureau composé de trois membres au minimum. Ces membres sont nommés par l'assemblée Générale et renouvelés tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire titulaire ;
- et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-Président(es), et un ou plusieurs Secrétaire(s) suppléant(s).

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La fonction de membre du Bureau est gratuite ; toutefois, le frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Association sont remboursés sur justificatifs. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 : Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués sur simple lettre ou par un avis publié dans le bulletin de, l'Association, par les soins du Secrétaire titulaire ou de son Suppléant. Un ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent à leur choix :

- soit s'y faire représenter par un autre membre de l'Association ;
- soit voter par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité au cours d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 : En cas d'urgence, une Assemblée Générale à caractère extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par demande écrite du quart au moins des membres.

La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Elle doit être composée du quart au moins des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Règlement intérieur

Article 12 : Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Liquidation

Article 13 : En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément, à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Sophia-Antipolis, le 21 septembre 2010

Mathilde DROUINEAU

Laetitia TAZI